



2014.03506

LE CONSEIL D'ETAT DER STAATSRAT

DECISION DE CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

RENDUE EN APPLICATION DE L'ARRÊT DE LA COUR DE DROIT PUBLIC DU TRIBUNAL CANTONAL DU VALAIS DU 16 MAI 2013 (A1 12 472), AUX TERMES DUQUEL LE RECOURS EST PARTIELLEMENT ADMIS ET L'AFFAIRE RENVOYÉE POUR COMPLÈMENT D'INSTRUCTION ET NOUVELLE CONSTATATION DÉFINITIVE DE LA FORÊT PAR RAPPORT À LA ZONE À BÂTIR SISE SUR LES PARCELLES N^{OS} 3'775 ET 51, AU LIEU-DIT "COL DES PLANCHES", SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLLÈGES

Vu

1. L'arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais du 16 mai 2013, admettant partiellement le recours du WWF Suisse contre la décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2012 et renvoyant l'affaire au Service des forêts et du paysage pour complément d'instruction et nouvelle constatation définitive de la forêt par rapport à la zone à bâtir sise sur les parcelles n^{os} 3'775 et 51 sur le territoire de la commune de Vollèges ;
2. La décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2012 concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de Vollèges, en particulier sur les parcelles n^{os} 3'775 et 51, plan n°22b, au lieu-dit "Col des Planches" ;
3. Le relevé de souches de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais du 3 juin 2013 ;
4. Le nouveau plan n°22b de la constatation de la nature forestière de la commune de Vollèges ;
5. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFO), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 2 et 13 de la Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 2, 6 et 7 de l'Ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;
6. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 14 février 2014 qui n'a suscité aucune opposition ;
7. Le rapport de la commune de Vollèges du 10 avril 2014 ;
8. Le rapport de la section conservation des forêts du 28 août 2014 ;
9. La révision partielle du plan d'affectation des zones de la commune de Vollèges, actuellement en cours pour le secteur du Col des Planches ;

Considérant

1. a) Aux termes de l'article 10 LFO, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt (alinéa 2).
Selon l'article 13 LFO, dans les zones à bâtir au sens de la LAT, les limites des forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la présente loi (alinéa 1). Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (alinéa 2).
b) Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFO). Par ailleurs, l'affectation des zones décidée sur le plan communal et cantonal reste sans incidence pour une décision de constatation. Selon l'article 18 LAT, l'appartenance d'un terrain forestier à une zone de constructions et l'homologation de ce

plan de zones par les instances cantonales n'ont pas pour effet de modifier la situation du sol quant aux dispositions découlant du droit forestier (ATF 101 Ib, ATF 113 Ib 356).

Les fonctions d'intérêt public sont d'ordre protecteur, social et économique (critères qualitatifs).

- c) Les cantons peuvent préciser les valeurs requises (critères quantitatifs) pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites données par le droit fédéral (art. 1 al. 1 OFo).

Selon l'art. 2 OcFDN, les valeurs quantitatives minimales suivantes doivent être atteintes : selon la surface comprenant une lisière de 2 m : 800 m² ; selon la largeur (avec 2 m de lisière) : 12 m ; selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt : 20 ans (alinéa 1). Ces valeurs minimales sont destinées à clarifier le critère qualitatif général lorsqu'il s'agit de surfaces boisées de petites dimensions et dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce (alinéa 2; ATF 122 II 72ss = JdT 1997 I 535ss Breitloo AG; ATF 122 II 274ss = JdT 1997 I 543 Wegmann). Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (alinéa 3 et art. 1 al. 2 OFo).

- d) Selon l'article 13 al. 1 LcFDN, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. a) Le Conseil d'Etat, par décision du 21 novembre 2012, a approuvé les plans de constatation de la nature forestière concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de Vollèges. Cette décision a été contestée par le WWF Suisse jusqu'au Tribunal cantonal, lequel a admis partiellement le recours et renvoyé l'affaire au Service des forêts et du paysage pour instruction complémentaire et nouvelle constatation définitive de la forêt par rapport à la zone à bâtir sur les parcelles n^{os} 51 et 3775.

La Cour de droit public du Tribunal cantonal a retenu que le plan d'affectation des zones de la commune de Vollèges de 1999 ne reportait aucune limite définitive de la forêt. Elle a dès lors considéré qu'en l'absence d'une constatation forestière formelle antérieure, les peuplements sis dans la zone à bâtir ne devaient pas être exclus d'emblée de l'examen sur la base de l'article 13 alinéa 2 de la LFo.

Compte tenu de l'absence de motifs particuliers tirés du principe de la confiance, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a considéré que le défrichement non autorisé, intervenu il y a plus de 30 ans sur le tracé de l'ancienne piste de ski, ne permettait pas de remettre en question la nature et la fonction première des surfaces illégalement déboisées.

3. L'instruction complémentaire a mis en évidence la présence de souches sur le tracé de l'ancienne piste de ski (relevés effectués le 3 juin 2013). Dans la mesure où ce défrichement n'a pas été autorisé et en l'absence de délimitation définitive antérieure de la forêt, le pâturage boisé qui a pris place sur le tracé de l'ancienne piste de ski fait partie intégrante de l'aire forestière et ne constitue pas un nouveau peuplement au sens de l'art. 10 al. 2 LFo. La nouvelle délimitation des boisements dans le plan n°22b de la constatation forestière, mise à l'enquête publique le 14 février 2014, tient compte de ces éléments et correspond aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo, ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'art. 2 OcFDN.
4. Les plans de la constatation forestière relatifs aux parcelles n^{os} 3775 et 51 sur le territoire de la commune de Vollèges ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais, conformément à l'art. 6 OcFDN.
5. S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA et l'article 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Vollèges, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT
décide

1. Décision de constatation

- a) La nouvelle délimitation de l'aire forestière sur les parcelles n^{os} 3775 et 51 sur le plan de la constatation forestière au 1:1000 n^o 22b de la commune de Vollèges, signé par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais en date du 18 juin 2014, est approuvée.
- b) Pour le surplus, la décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2012 concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de Vollèges demeure inchangée.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera à titre indicatif les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service du développement territorial et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

Le géomètre officiel reportera l'aire forestière sur les plans cadastraux conformément aux plans de la constatation forestière homologués.

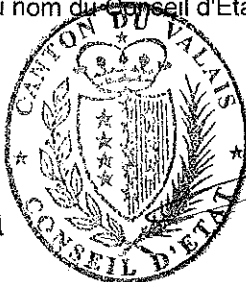
3. Frais

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 247.-** (émolument de Fr. 240.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **- 3 SEP. 2014**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président
Jean-Michel Cina



Le Chancelier
Philipp Spörri

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 1 2 SEP. 2014

Notification

- a) sous pli recommandé à :
L'administration communale de Vollèges
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service du développement territorial
- Service des affaires intérieures et communales
- Géomètre officiel de la commune de Vollèges, bureau Géodranse SA, Rue du Simplon 7, 1920 Martigny